

Nairobi pour la promotion de la femme en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant en Namibie.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/25. Situation des femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Se référant au rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes vivant dans les territoires arabes occupés et hors de ces territoires⁴⁶,

Ayant à l'esprit les principes et dispositions humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁷,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰, en particulier le paragraphe 260,

Notant avec une profonde préoccupation l'intensification de l'oppression et des mauvais traitements israéliens infligés au peuple palestinien, y compris aux femmes et aux enfants des territoires palestiniens occupés,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-troisième session, un rapport exhaustif sur la situation des femmes et des enfants palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires;

2. *Condamne énergiquement* l'application par Israël, puissance occupante, d'une politique de "poigne de fer" contre les femmes palestiniennes et leurs familles dans les territoires palestiniens occupés;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure d'urgence, d'envoyer une mission composée d'experts de la condition de la femme pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens, eu égard aux faits tragiques récents qui se sont produits dans les territoires palestiniens occupés;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des dispositions du paragraphe 260 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme concernant l'assistance aux femmes palestiniennes dans les territoires occupés et hors de ces territoires;

6. *Réaffirme* que les femmes palestiniennes, en tant qu'élément constitutif d'une nation dont on empêche les habitants d'exercer leurs droits de l'homme et leurs droits politiques fondamentaux, ne peuvent pas participer à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, à savoir l'égalité, le développement et la paix, sans exercer leur droit inaliénable de rentrer dans leurs foyers, leur droit de libre détermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

15^e séance plénière
26 mai 1988

1988/26. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 42/60 et 42/105 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 7 décembre 1987, ainsi que la résolution 1987/18 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant note des décisions de la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte de la résolution 32/1 du 16 mars 1988³⁶, que la Commission de la condition de la femme a adoptée comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa décision 1987/112 du 6 février 1987,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³ et d'y adhérer,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire le maximum pour présenter leurs rapports initiaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention ainsi qu'aux directives générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Rappelle* les articles de la Convention qui fixent le mandat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Note avec satisfaction* les efforts que le Comité continue de déployer pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques présentés conformément à l'article 18 de la Convention;

6. *Rappelle* le rôle que doit jouer le Comité en application du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention;

7. *Prend note avec une très profonde préoccupation* des problèmes auxquels le Comité se heurte du fait du peu de ressources disponibles, y compris pour l'appui technique et fonctionnel;

8. *Réaffirme* que les ressources du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat doivent être renforcées par divers moyens, y compris par le biais du redéploiement, afin de permettre au

⁴⁶ E/CN.6/1988/8.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.